



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2025-35**

---

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, à 18h30.**

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Pierre FOUILLAND

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 25

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 10

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, M. Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, M. Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, M. Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mme Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Erwan LE SAUX

M. Guy BOISSERIN donne pouvoir à M. Serge BERARD

M. Jérôme CROZET donne pouvoir à M. Damien COMBET

Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET

M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON

M. Alain GARDETTE donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS

M. Martial GILLE donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN

Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET

Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA

M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD

M. Dominique CHARVOLIN

*Publiée le 31 mars 2025*

**Objet : PLH : Garantie d'emprunts SOLLAR – 5 Route d'Irigny et 9/11 Rue du Général de Gaulle à Brignais pour un montant de 818 442,25€**

---

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin:

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, validés par arrêté préfectoral n°69-2025-01-00003 en date du 31 janvier 2025, et notamment sa compétence en matière de logement et cadre de vie

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon du 25 juin 2024 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon instaurant une garantie des emprunts accordés aux bailleurs sociaux, adoptée en date du 25 mai 2010, modifiée en date du 30 janvier 2018, du 28 mai 2019, et du 29 septembre 2020,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du code Civil.

**Vu le contrat de prêt n°166701 en annexe signé entre SOLLAR HLM Alpes Rhône, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,**

Mme Gauquelin rappelle à l'assemblée qu'afin de soutenir la production de logements locatifs sociaux, la communauté de communes apporte sa garantie aux emprunts des bailleurs sociaux, dans la limite de 50%, que ce soit pour les opérations de construction neuve, d'acquisition/amélioration ou de rénovation du patrimoine existant.

SOLLAR HLM Alpes Rhône sollicite la Communauté de Communes pour une garantie de son emprunt, à hauteur de **25%**, dans le cadre d'un programme de 23 logements locatifs sociaux (6 PLS - 7 PLAI - 10 PLUS) situé 5 route d'Irigny et 9-11 rue Général de Gaulle à Brignais.

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 273 769,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°166701 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 818 442,25 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :**

Le Conseil Communautaire de la CCVG autorise, en conséquence, Madame la Présidente à signer les actes afférents en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

Considérant qu'une convention rappelant les engagements du bailleur vis-à-vis de la collectivité, jointe à la présente délibération, est signée en deux exemplaires originaux.

Cette convention rappelle et entérine les engagements réciproques liant la collectivité et le bailleur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**ACCORDE la garantie au prêt contracté auprès de SOLLAR HLM Alpes-Rhône, pour une opération de 23 logements locatifs sociaux (6 PLS - 7 PLAI - 10 PLUS) située 5 route d'Irigny - 9-11 rue Général de Gaulle à Brignais, à hauteur de 25 % des prêts contractés, soit un montant de 818 442,25 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.**

**AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de garantie ci-jointe, et à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et SOLLAR HLM Alpes-Rhône.**

1

---

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)